

Ville de Rochefort
Délibération du Conseil municipal
Séance du 7 décembre 2022 à 18:00

Le Conseil municipal a été convoqué le : jeudi 01 décembre 2022
L'affichage de la convocation a été effectué le : jeudi 01 décembre 2022

Le mercredi 7 décembre 2022, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Monsieur Hervé Blanché.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : - 35 -

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme COUSTY - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - M. ECALE - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme CHARLEY - Mme SOMBRUN - Mme HYACINTHE - M. BUISSON - Mme BOUJU - M. VANEY - M. VISSAULT - Mme PERDRAUT - M. DUFOUR - Mme BRARD - M. LETROU - M. ESCURIOL - Mme GRENIER - M. MARIAUD - M. BELHAJ

Représentés :

Mme CAMPODARVE-PUENTE par Mme ALLUAUME - M. PONS par M. LE BRAS - Mme GIREAUD par Mme PARTHENAY - M. GIORGIS par M. BLANCHÉ - Mme GENDREAU par Mme ANDRIEU - Mme CHAIGNEAU par M. MARIAUD - Mme FLAMAND par M. ESCURIOL

Secrétaire de séance : M. JAULIN

RAPPORTEUR : M. LESAUVAGE

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUITE A ENQUETE PUBLIQUE DE REGULARISATION - ANNEXES

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L 600-9,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu les délibérations du Conseil municipal du 26 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.,

Vu le dossier de P.L.U. arrêté, soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées puis soumis à enquête publique,

Vu les conclusions favorables sous réserve du commissaire enquêteur du 11 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 février 2020 approuvant à l'unanimité la Révision n°2 du P.L.U.,

Vu la requête et le mémoire enregistrés auprès du Tribunal Administratif le 13 août 2020 et le 4 mars 2021, déposés par l'Association Pays Rochefortais Alert', Europe Écologie les Verts, Poitou-Charente, Zero Waste Pays Rochefortais et autres, en vue d'annuler la délibération du 12 février 2020 par laquelle le Conseil municipal de Rochefort a approuvé le révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 janvier 2022 annulant le classement en zone AU des secteurs de Béligon et des Chemins Blancs et prononçant un sursis à statuer sur le reste du dossier en impartissant à la Ville un délai de 12 mois pour régulariser les vices constatés, à savoir : 1°) la méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme en ce que le PADD soumis à enquête publique évoquait notamment dans l'intitulé d'un paragraphe, l'objectif de réduire d'un tiers la consommation d'espaces naturel ou agricole

pour le développement urbain, avant que le PADD annexé à la délibération mentionne au contraire une volonté de réduire d'un quart seulement les espaces 2°) l'insuffisance du rapport de présentation en ce que les objectifs du PLU litigieux s'agissant du développement économique conduisent à ouvrir à l'urbanisation 23,6 hectares, et que le rapport de présentation n'apporte aucun élément de nature à justifier de tels besoins, et ne fournit aucune étude ou évaluation chiffrée démontrant l'existence, même potentielle, de ces besoins 3°) la méconnaissance des articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme, en ce que les auteurs PLU ont insuffisamment justifié le parti d'aménagement communal adopté sur la base des diagnostics économiques et en ce que le PLU conduit à une diminution des zones agricoles de 34 hectares, à une augmentation des zones N de 13,8 hectares, et ouvre à l'urbanisation plus de 30 hectares d'espaces naturels et agricoles,

Vu la notification du projet de plan local d'urbanisme pour avis aux personnes publiques associées réalisée courant avril 2022,

Vu les avis des personnes publiques associées reçus : avis favorable assorti d'observations du département, avis favorable assorti d'observations de l'Etat, avis de la MRAE, avis de la chambre d'agriculture ne formulant pas de remarque, avis favorable assorti d'observations de la CCI, avis favorable assorti d'observations de la CARO,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2022 de mise à enquête publique du projet de PLU dans le cadre de la régularisation ordonnée par le Tribunal administratif de Poitiers,

Vu les avis des personnes publiques associées versés au dossier d'enquête et les observations de la collectivité,

Vu le dossier soumis à enquête publique du 17 août au 22 septembre 2022, et notamment la notice explicative se rapportant à ce dossier,

Vu les 29 observations du public recueillies par le commissaire enquêteur, réparties en 8 thèmes :

- Absence de dispositions nouvelles sur les secteurs de Béliçon et des Chemins Blancs,
- Sanctuariser le secteur des Chemins Blancs,
- Besoins fonciers pour les activités économiques,
- Prise en compte du dérèglement climatique,
- Densification,
- Critiques d'OAP,
- Mobilités douces,
- Risques naturels,

Vu les observations formulées par la ville de Rochefort sur le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées datées du 20 octobre 2022 de Monsieur Jean-Pierre BORDRON, commissaire enquêteur, dûment désigné par le Tribunal Administratif de Poitiers,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de régularisation de la Révision n°2 du P.L.U. sous réserve qu'un addendum pour une meilleure visibilité, synthétise les argumentaires de régularisation enrichis par la procédure d'enquête publique et particulièrement sur les apports relatifs au développement économique conduit sous la compétence de la CARO,

Vu le projet de PLU révisé soumis à l'approbation du conseil municipal dans le cadre de la régularisation ordonnée par le Tribunal administratif de Poitiers, tenant compte à la fois des vices à régulariser retenus par le Tribunal Administratif de Poitiers dans sa décision avant dire droit du 6 janvier 2022, des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les modifications et adaptations apportées au projet de PLU soumis à enquête publique, destinées à tenir compte des vices à régulariser retenus par le Tribunal Administratif de Poitiers dans sa décision avant dire droit du 6 janvier 2022, des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, soit notamment :

- la prise en compte de l'annulation de la zone à urbaniser dite de Béliçon, supprimant environ 15 hectares de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers,

- le maintien de l'objectif retenu dans le PADD du projet de PLU de réduire la consommation d'espaces naturel ou agricole pour le développement économique et urbain,
- la compatibilité aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme en ce que la consommation d'espaces a significativement diminué avec la prise en compte de l'annulation de la zone à urbaniser dite de Béliçon et les justifications complémentaires apportées au rapport de présentation du PLU afférentes aux besoins liés au développement économique,
- les compléments apportés au rapport de présentation pour à la fois justifier davantage les besoins liés au développement économique et prendre en compte les observations du commissaire enquêteur.

Considérant que le projet de PLU révisé soumis à l'approbation du Conseil municipal opère la régularisation des vices retenus par le Tribunal Administratif de Poitiers dans sa décision avant dire droit du 6 janvier 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE le P.L.U. révisé tel qu'annexé à la présente délibération,
- DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des formalités de publicité et de notification de la présente délibération, conformément aux exigences du code de l'urbanisme.

V = 35 P = 28 C = 6 Abst = 1

Le secrétaire de séance

Jacques JAULIN

Le Maire

Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires (publication dans affichage légal) .

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif et saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr